






Informations de base	
2000/0115(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale Abrogation 2011/0438(COD) Modification 2007/0280(COD) Voir aussi 2012/0060(COD) Subject 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DELE	Délégation PE au comité de conciliation	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	11/07/2003	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	JURI	Affaires juridiques	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	25/05/2000	
	JURI	Affaires juridiques	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	25/05/2000	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ECON	Affaires économiques et monétaires	RAPKAY Bernhard (PSE)	02/10/2000	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	KUHNE Helmut (PSE)	13/09/2000	
	EMPL	Emploi et affaires sociales	HUGHES Stephen (PSE)	05/10/2000	
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire	SCHÖRLING Inger (V/ALE)	24/01/2001	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2351	2001-05-30
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2426	2002-05-21

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2412	2002-03-01
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0275 	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2000	Débat au Conseil		
30/05/2001	Débat au Conseil		Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil		
16/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0378/2001	
26/11/2001	Débat au Conseil		
17/01/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0010/2002	Résumé
01/03/2002	Débat au Conseil		
06/05/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0236 	Résumé
20/03/2003	Publication de la position du Conseil	11029/3/2002	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/06/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0242/2003	
30/06/2003	Débat en plénière	CRE link	
02/07/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0312/2003	Résumé
29/09/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0007/2004	
09/12/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3696/2003	
28/01/2004	Débat en plénière	CRE link	
29/01/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0045/2004	Résumé
02/02/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
31/03/2004	Signature de l'acte final		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Référence de la procédure	2000/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2011/0438(COD) Modification 2007/0280(COD) Voir aussi 2012/0060(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/19801

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0378/2001	16/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0010/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0062-0176 E	17/01/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0242/2003	17/06/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0312/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0098-0285 E	02/07/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0007/2004	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0045/2004 JO C 096 21.04.2004, p. 0020-0104 E	29/01/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		05807/2003	05/03/2003	
Position du Conseil		11029/3/2002 JO C 147 24.06.2003, p. 0001-0136 E	20/03/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2000)0275 JO C 029 30.01.2001, p. 0011 E	10/05/2000	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2001)0274	04/07/2001	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0236 JO C 203 27.08.2002, p. 0210 E	06/05/2002	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0366 	25/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0503 	14/08/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0841 	29/12/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)1639 	29/12/2004	
Document de suivi	SEC(2011)0853 	27/06/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0312/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0023	13/12/2000	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0515/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0007	26/04/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3696/2003	09/12/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2004/0018](#)
[JO L 134 30.04.2004, p. 0114-0240](#)

[Résumé](#)

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 02/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant les rapports de M. Stefano ZAPPALA' (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé les deux positions communes relatives à la passation des marchés publics, bien qu'il ait adopté également quelques amendements techniques. Ainsi, le Parlement a rejeté la grande majorité de la centaine d'amendements adoptés par la commission au fond ou déposés par différents groupes politiques lors de la séance plénière. Parmi les amendements adoptés en plénière il faut mentionner celui qui exclut du champ d'application de la directive les marchés publics de fournitures qui visent l'achat de livres scolaires, dont le prix de vente final est fixe et déterminé par la loi dans l'État membre concerné. Une autre série d'amendements veille à ce que le pouvoir adjudicateur prenne en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées, les méthodes de production ainsi que la politique des soumissionnaires en matière d'égalité de traitement. Par ailleurs, sont considérés comme "pouvoirs adjudicateurs", les centrales d'achat instituées par les organismes de droit public en vue de la passation des marchés publics. Une des innovations de ces nouvelles directives concerne la remise d'offre par voie électronique. Le Parlement insiste pour que la sécurisation soit garantie dans ce cas, notamment en ce qui concerne les signatures électroniques. Par ailleurs, les pouvoirs adjudicateurs devront présenter aux soumissionnaires sur demande un certificat d'un tiers accrédité attestant qu'ils ont pris les mesures appropriées pour préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires au cours de la transmission et après réception des offres. Le Parlement précise en outre que la procédure d'"enchère électronique" ne convient pas pour l'adjudication de marchés de travaux, ainsi que de services de création intellectuelle ou d'autres services complexes. Le Parlement a encore adopté un amendement stipulant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, s'ils le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économiques. Il demande également que les États membres établissent des mécanismes de contrôle ouverts et transparents pour garantir l'application de la directive.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 17/01/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté respectivement par 370 voix pour, contre 82 et 86 abstentions et par 392 voix, 64 contre et 16 abstentions deux rapports de M. Stefano ZAPPALÀ (PPE-DE, I), sur les propositions de la Commission concernant deux nouvelles directives sur la passation des marchés publics. - La première proposition (directive générale) a été approuvée par le Parlement sous réserve de nombreux amendements. En ce qui concerne la question controversée des seuils, le Parlement a suivi la commission au fond : le seuil à partir duquel la nouvelle directive devrait être d'application générale devrait se situer à un niveau entre 32% et 53% plus élevé que ce que propose la Commission. En même temps, cependant, il a rejeté plusieurs autres amendements qui demandent également le relèvement des seuils dans des domaines plus spécifiques tels que les contrats subsidiés à plus de 50% par les autorités contractantes, l'organisation de concours de projets et les contrats de concessions de travaux publics. Pour ces derniers, les seuils plus bas proposés par la Commission demeurent valides. En outre, le Parlement a adopté un amendement selon lequel les autorités contractantes seront obligées de respecter pour tous les contrats, y compris ceux qui portent sur des montants inférieurs au seuil, les principes fondamentaux du Traité en général et le principe de non-discrimination sur base de la nationalité en particulier. Le Parlement a également adopté un certain nombre d'amendements, concernant le niveau personnel économique ou financier, ou la capacité professionnelle exigée des soumissionnaires. Tous ceux qui à un quelconque moment au cours de la période de cinq ans précédant le lancement de la procédure d'attribution des contrats ont été définitivement jugés coupables de crimes tels que le racket, le blanchiment d'argent, la fraude, le trafic de drogue ou d'autres formes de conduite déloyale en matière de concurrence, ceux qui n'auront pas observé les conventions collectives et autres dispositions et lois relatives travail et à la sécurité sociale ou à la santé et la sécurité des travailleurs, devraient être exclus du droit à soumissionner. Il en est de même pour les opérateurs économiques en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif. En ce qui concerne une meilleure inclusion des critères sociaux et environnementaux dans les procédures de passation de marchés, le Parlement a adopté un amendement de compromis présenté par les trois plus grands groupes politiques. Cet amendement demande que les caractéristiques environnementales, y compris celles qui concernent les méthodes de production ainsi que le critère d'une politique en matière d'égalité de traitement de la part du soumissionnaire soient ajoutés au texte de la proposition de la Commission. De plus, les parlementaires demandent aux États membres d'instituer des mécanismes efficaces et transparents pour garantir que les autorités contractantes appliquent correctement la nouvelle directive sur leur territoire. En ce qui concerne la soumission par voie électronique, le Parlement a adopté un amendement qui ajoute à la proposition de la Commission une nouvelle disposition dont le but est de garantir que le potentiel des nouvelles technologies soit pleinement exploité. Il demande qu'aient lieu des "enchères électroniques", considérant que celles-ci offrent aux autorités contractantes et aux soumissionnaires l'occasion de passer des marchés de contrats publics en employant une procédure rapide et bon marché. Une offre transmise par voie électronique ne sera toutefois recevable que si elle est assortie d'une signature électronique au sens de la directive 1999/93/CE et d'un cryptage fiable de son contenu. Enfin, le Parlement rappelle que les États membres doivent veiller à ce que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation d'un marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. - En ce qui concerne la seconde proposition de la Commission (directive sectorielle) sur la coordination des procédures de passation de marchés dans le domaine de l'eau, de l'énergie et de l'industrie des transports, le Parlement n'a pas suivi la commission au fond qui souhaitait voir augmenter les différents seuils d'applicabilité de cette directive de 88% à 100%. Cela signifie que dans ces cas, les seuils plus bas proposés par la Commission demeurent valides. Enfin, le Parlement a également adopté sur cette directive, un amendement de compromis identique à celui qui concerne la directive précédente concernant la nécessité d'une meilleure inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les procédures de passation de marchés.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 25/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune du Conseil préserve pour l'essentiel la proposition initiale telle qu'amendée par la proposition modifiée. En outre, cette position commune renforce certains moyens pour atteindre les objectifs de clarification, de simplification et de modernisation visés par les propositions de la Commission. Cependant la Commission n'a pas pu soutenir l'accord unanime du Conseil en raison des dispositions insérées pour les services financiers. À ce propos la Commission a fait la Déclaration suivante : la Commission considère que les directives concernant les marchés publics sont soumises aux obligations communautaires découlant de l'Accord sur les marchés publics, et que, par conséquent, elle interprétera ces directives d'une manière compatible avec cet accord. Dès lors, la Commission estime que les nouvelles dispositions concernant les services financiers ne sauraient être interprétées comme excluant, entre autres, les marchés publics concernant des prêts de pouvoirs adjudicateurs, en particulier des autorités locales, à l'exception des prêts pour "l'émission, l'achat, la vente ou le transfert de titres ou d'autres instruments financiers". De plus, la Commission rappelle que dans les cas où les directives ne sont pas applicables, par exemple, lorsque la valeur est inférieure au seuil, les règles et les principes du traité doivent être respectés. Selon la jurisprudence de la Cour, cela englobe en particulier l'obligation de transparence qui consiste à assurer une publicité suffisante pour permettre l'ouverture des marchés à la concurrence. La Commission a également fait une Déclaration sur les concessions de services et le partenariat public/privé : elle considère qu'il faudrait poursuivre l'examen des questions concernant les concessions de services et les partenariats public/privé afin d'évaluer la nécessité d'un instrument législatif spécifique, de manière à améliorer l'accès des opérateurs économiques aux concessions et aux diverses formes de partenariat public/privé et à garantir ainsi que ces opérateurs tirent pleinement profit de leurs droits consacrés par le traité.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 27/06/2011

Ce document de travail des services de la Commission présente une évaluation de l'impact et de l'efficacité de la législation européenne sur les marchés publics. L'évaluation explique les principales évolutions du cadre législatif actuel, ses principales caractéristiques, et comment les États membres ont mis en œuvre les dispositions. Le document passe en revue les achats des pouvoirs adjudicateurs ainsi que les modes de passation des marchés avant d'aborder les principales évolutions politiques en cours et d'examiner en détail les coûts et avantages des dispositions et procédures. L'évaluation se penche également sur le commerce transfrontalier, la concurrence dans les marchés publics et analyse l'impact sur les dépenses publiques en termes d'économies, afin d'évaluer dans quelle mesure les directives ont atteint leurs objectifs.

Les résultats de l'évaluation devraient permettre d'éclairer le débat politique et d'aider les services de la Commission à identifier les améliorations à apporter à la législation et aux politiques existantes. Avec les réponses au [Livre vert de la Commission sur la modernisation de la législation des](#)

marchés publics, l'évaluation constitue un apport important en vue de la préparation des propositions de la Commission dans l'optique de la révision des directives.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 31/03/2004 - Acte final

CONTENU : simplifier et clarifier les directives existantes en matière de passation des marchés publics et les adapter aux besoins d'une administration moderne. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. CONTENU : sur la base du projet commun approuvé par le comité de conciliation (voir résumé précédent), le Conseil a adopté les deux directives suivantes: - la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (directive "classique"); - la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive "secteurs spéciaux") (voir COD/2000/0117). Ces deux directives simplifient et modernisent les règles communautaires concernant la passation de marchés publics de travaux et de services et reposent essentiellement sur le principe de l'offre économique la plus favorable. Toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux. Ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné. En vue de répondre aux besoins d'une administration moderne, les directives facilitent par exemple la passation électronique des marchés et, dans le cas des marchés complexes, prévoient davantage de dialogue entre les autorités compétentes et les soumissionnaires de façon à préciser les dispositions contractuelles. Elles visent à assurer le respect des principes de l'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence lors de la passation de tels marchés dans l'ensemble des États membres. Les dispositions principales concernent les seuils d'applicabilité des directives, les informations relatives aux appels d'offres, les critères de sélection et d'attribution, les procédures, l'exclusion des soumissionnaires qui se sont rendus coupables de blanchiment de capitaux, d'activités criminelles ou d'actions au détriment des intérêts financiers de l'UE. La présente directive s'applique aux marchés publics dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants: - 162.000 EUR, pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; - 249.000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense et pour certains marchés de services de télécommunications par exemple; - 6.242.000 EUR, pour les marchés publics de travaux. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004. MISE EN OEUVRE : 31/01/2006.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 14/08/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission retient deux amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture tendant à: - modifier le considérant relatif à l'exclusion de certains marchés de services audiovisuels, afin de clarifier que par émission il faut aussi entendre la transmission et la distribution par tout réseau électronique; - modifier l'annexe III, point VIII pour ajouter l'ANAS S.p.a. à la liste d'organismes de droit public italiens. La Commission reprend également, moyennant reformulation, un amendement en précisant que la présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des marchés concernant les temps de diffusion d'émissions. La Commission a rejeté 20 autres amendements qui visaient notamment à: - rappeler que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter les principes du traité même pour les marchés en dessous des seuils d'application de la directive; - insérer dans le dispositif l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de respecter les principes fondamentaux du droit communautaire pour tous les marchés y compris en dessous des seuils d'application de la directive; - indiquer que les pouvoirs adjudicateurs devraient, dans toute la mesure du possible, prescrire et indiquer de manière compréhensible des spécifications tenant compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées; - modifier l'article définissant une "enchère électronique"; - ajouter à la liste des pouvoirs adjudicateurs les centrales d'achat créées par les pouvoirs adjudicateurs; - modifier le texte en ce qui concerne le dialogue compétitif; - renforcer les obligations du pouvoir adjudicateur relatives au respect de la confidentialité des données transmises par les opérateurs économiques, en imposant le respect de ces obligations tout au long de la procédure d'adjudication et au terme de celle-ci; - introduire une exclusion de l'application de la directive pour l'achat de livres scolaires lorsque dans le pays du pouvoir adjudicateur le prix de ces livres est imposé par la loi; - exclure du champ d'application de la directive les marchés conclus par un pouvoir adjudicateur avec une entité placée sous sa totale dépendance ou avec une "joint-venture" formée par ce pouvoir adjudicateur avec d'autres pouvoirs adjudicateurs; - introduire dans la directive des systèmes de qualification similaires à ceux permis par la directive secteurs spéciaux; - introduire la possibilité d'effectuer la mise en concurrence par le biais d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dont le contenu n'est pas réglementé et supprimer l'obligation de publier un avis de marché en vue de la conclusion d'un accord-cadre ou de la passation d'un marché public par la procédure du dialogue compétitif; - introduire un article comportant des règles spécifiques concernant les systèmes de qualifications; - imposer aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à un organisme tiers accrédité pour garantir la confidentialité des données transmises par les soumissionnaires; - exiger l'utilisation d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE ainsi qu'une sécurisation fiable pour que les offres soumises par moyens électroniques puissent être acceptées; - modifier l'article concernant le critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse; - obliger les États membres à établir des mécanismes efficaces, ouverts et transparents pour garantir l'application de la directive, les États membres pouvant établir à cet effet des organes indépendants pour les marchés publics avec de larges pouvoirs, y compris le rejet et la réouverture des procédures de passation des marchés; - modifier le point 1 de l'annexe VII, partie A, avis de préinformation, pour: imposer l'indication du numéro de téléphone du pouvoir adjudicateur; et, dans le cas de marchés publics de services et de travaux, imposer d'indiquer les services auprès desquels les informations sur la législation en matière de fiscalité, de protection de l'environnement, de protection du travail et de conditions de travail, applicables au lieu où la prestation est à réaliser, peuvent être obtenues.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 29/12/2004

La présente communication de la Commission européenne propose un Plan d'action pour la mise en oeuvre du nouveau cadre juridique des marchés publics électroniques adopté en avril 2004 dans le paquet législatif constitué par les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE sur les marchés publics. Une

généralisation de la passation des marchés en ligne pourrait permettre aux pouvoirs publics de réaliser jusqu'à 5% d'économies sur les dépenses engagées et faire économiser aux acheteurs et aux fournisseurs de 50% à 80% des frais de transaction. S'appuyant sur les efforts entrepris pour moderniser les marchés publics européens et pour les rendre plus ouverts et plus compétitifs, la Commission propose des mesures selon trois axes:

1) Garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, lorsque les procédures de passation de marchés sont réalisées électroniquement : les États membres sont invités à mettre en oeuvre le nouveau cadre juridique d'ici au 31 janvier 2006, mais il faut s'attendre à certains retards. La Commission suivra de près la transposition et encouragera des échanges appropriés avec les États membres afin de contribuer à la bonne compréhension du cadre juridique. Elle publiera un document d'interprétation sur les exigences juridiques de la passation électronique des marchés publics. Dans le même temps, des logiciels simulant le nouvel environnement électronique seront disponibles pour soutenir la formation des administrations et des entreprises. La Commission adoptera, début 2005, un règlement sur les formulaires standard en vue d'adapter les formulaires existants aux éléments introduits par les nouvelles directives, notamment les enchères électroniques, les systèmes d'acquisition dynamiques et les profils d'acheteurs. D'ici fin 2006, la Commission proposera une nouvelle génération de formulaires standard électroniques structurés qui permettront la collecte, le traitement et la diffusion électroniques de tous les avis de marchés publics couverts par les directives. La Commission s'attachera également à supprimer et à éviter les obstacles en recourant aux procédures de passation électronique des marchés publics et à détecter et résoudre progressivement les problèmes d'interopérabilité ;

2) Accroître l'efficacité des marchés publics et améliorer la gouvernance : la mise en place d'un système de marchés publics en ligne exige des modifications juridiques, institutionnelles et organisationnelles à de nombreux niveaux. Les États membres devront décider du type et de l'ampleur des achats à informatiser, des stratégies à mettre en oeuvre, des systèmes et outils à utiliser et du niveau d'administration à impliquer. Pour optimiser les avantages, les États membres devront établir des plans nationaux qui devront être complétés par des plans individuels, notamment pour les acheteurs les plus puissants. La Commission envisagera de proposer la mise en oeuvre dans le cadre du programme IDABC, de services permettant la transmission électronique des certificats et autres documents administratifs pour les marchés publics. En 2005-2006, les États membres et la Commission conviendront d'un ensemble commun de certificats électroniques fréquemment demandés à utiliser dans les procédures de passation de marchés publics ;

3) Oeuvrer en vue de l'établissement d'un cadre international pour les marchés publics électroniques : la Commission suivra l'évolution de la situation pour s'assurer que la mise en oeuvre du nouveau régime européen de passation de marchés respecte pleinement les obligations internationales de l'Union, tout en prenant les initiatives pour adapter en conséquence les règles internationales. Elle suivra aussi attentivement les initiatives internationales actuelles et futures en matière de normalisation.

La Commission, assistée du Comité consultatif pour les marchés publics, suivra les progrès généraux. D'ici à 2007, elle examinera la situation et fera rapport sur les résultats obtenus. Si besoin est, elle proposera à tout moment des actions correctives ou des mesures supplémentaires.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Lignes budgétaires concernées : les dépenses administratives et opérationnelles sont couvertes par les lignes budgétaires et les programmes existants et n'occasionnent pas un engagement de crédits supplémentaires par rapport à la programmation financière officielle de la Commission : 120201 : Mise en oeuvre et développement du marché intérieur ; 260201 : OPOCE ; 020403 : Normalisation et rapprochement des législations ; 02020401 : Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) ; 02010405 : Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) Dépenses administratives.

- Durée de l'action : 2005-2007.

- Ressources financières (crédits d'engagement en millions EUR) : dépenses opérationnelles : 3,205 ; assistance technique : 0,240 ; ressources humaines : 1,782 ; autres coûts administratifs : 0,327.

COÛT TOTAL INDICATIF : 5,554 mios EUR.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 04/07/2001 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : analyser et indiquer les possibilités offertes par le cadre juridique communautaire existant en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics, offrant ainsi aux acheteurs publics la possibilité de contribuer au développement durable. CONTENU : Pour réaliser un développement durable, il faut une croissance économique qui favorise le progrès social et respecte l'environnement, une politique sociale qui stimule l'économie et une politique de l'environnement qui soit à la fois efficace et économique. Ainsi que relevé dans la Communication de la Commission de mai 2001 "Pour un développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable", les États membres devraient réfléchir à la manière de mieux utiliser les marchés publics pour favoriser les produits et services moins polluants. La présente communication contribue à cet objectif. Elle vise en particulier à analyser et indiquer les possibilités offertes par le cadre juridique communautaire existant en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics. Ses conclusions majeures montrent qu'il existe d'autres possibilités allant au-delà de celles qu'offre le cadre juridique existant. La législation existante en matière environnementale ou dans un autre domaine, qu'elle soit communautaire ou nationale, pour autant qu'elle soit compatible avec le droit communautaire, lie le pouvoir adjudicateur et peut influencer ses choix et les spécifications et critères qu'il doit établir. Les principales possibilités "d'achat écologique" se situent au début du processus d'achat public, c'est-à-dire lorsque l'on décide de l'objet d'un marché. Ces décisions ne sont pas visées par les dispositions des directives sur les marchés publics, mais par les règles et principes du Traité en matière de libre circulation des marchandises et de liberté de prestation de services, notamment les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les directives sur les marchés publics elles-mêmes offrent différentes possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les achats publics, notamment lors de la définition des spécifications techniques, des critères de sélection et des critères d'attribution d'un marché. En outre, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions particulières supplémentaires qui sont compatibles avec les règles du Traité. Les marchés publics non visés par les directives sur les marchés publics sont soumis aux règles et principes du Traité. Il ressort du droit national de déterminer si le pouvoir adjudicateur a d'autres possibilités d'effectuer des "achats écologiques".

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

Le Conseil a adopté à l'unanimité deux positions communes, l'une concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux (directive "classique"), et l'autre la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports (directive "secteurs spéciaux"). En ce qui concerne la directive "classique", la position commune maintient l'approche générale de la Commission, tout en intégrant plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen, au moins quant au fond, en vue de prendre en compte les préoccupations du Parlement, de faciliter la mise en oeuvre pratique des dispositions et de prévoir des solutions de rechange pour les États membres. Les modifications apportées par la position commune concernent notamment : - une meilleure prise en compte des nouvelles technologies de l'information pour la passation des marchés. À cet égard, il faut noter l'introduction pour des achats d'usage courant, des systèmes d'acquisition dynamiques destinés, à la fois, à doter les pouvoirs adjudicateurs de systèmes entièrement électroniques permettant la simplification et l'automatisation des procédures d'achats et à garantir à tout opérateur économique intéressé la possibilité d'y participer, le cas échéant en recourant à leur catalogue électronique. Par ailleurs, en ce qui concerne l'encadrement général des achats par moyens électroniques, la position commune règle avec plus de précision les enchères électroniques et répond au souci du Parlement en renforçant les obligations en matière de confidentialité dans le dispositif qui renvoie à une nouvelle annexe X (exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres des demandes de participation ou des plans et projets dans les concours.); - en matière de prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, le Conseil a fait siennes les propositions modifiées de la Commission suite aux amendements du Parlement et, de plus a clarifié la façon dont les préoccupations environnementales et sociales peuvent être prises en considération lors de l'évaluation des offres au stade de l'attribution des marchés; - la mise en oeuvre des exclusions tenant à la situation personnelle des opérateurs économiques est clarifiée en précisant la compétence des États membres pour l'adoption des conditions d'application des exclusions. En ce qui concerne l'exclusion obligatoire, sa mise en oeuvre est améliorée par une coopération entre les États membres. Il est également tenu compte de situations où des exigences impératives d'intérêt général ne pourraient pas être satisfaites si l'obligation d'exclure était maintenue; - compte tenu du processus d'ouverture à la concurrence des services postaux en cours au niveau communautaire, un mécanisme a été introduit afin de prévoir le transfert des marchés passés par les opérateurs postaux pour l'exercice de certaines de leurs activités du champ d'application de la directive "classique" vers celui de la directive "secteurs spéciaux". D'autre part, la position commune a introduit des modifications concernant les définitions, les services financiers, les cas de recours à une procédure négociée et la pondération des critères d'attribution: - la position commune donne une définition des "concessions de services" en vue de l'exclusion explicitement prévue par le nouvel article 17. Cette définition est calquée sur celle des concessions de travaux publics et a pour but de clarifier l'exclusion des concessions de services; - en ce qui concerne les services financiers, la position commune précise qu'en conformité avec l'Accord sur les marchés publics signé au sein de l'OMC, les services financiers visés par la présente directive n'incluent pas les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers; en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des entités adjudicatrices ne sont pas couvertes; - le recours aux procédures négociées est rendu légèrement plus flexible : la position commune introduit des nouveaux cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis. Il s'agit de fournitures de matières premières cotées et achetées en bourse, et de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses qui résultent de situations clairement réglementées dans les États membres; - l'obligation d'indiquer la pondération des critères d'attribution est confirmée ; toutefois, la Commission a convenu de la nécessité de prendre en considération les cas où le pouvoir adjudicateur peut justifier avoir été dans l'impossibilité de préciser la pondération - en particulier dans le cas de marchés particulièrement complexes -, et de lui permettre dans ces cas de se limiter à l'indication de l'ordre d'importance décroissant de ces critères. Plusieurs déclarations ont été inscrites au procès-verbal du Conseil. Elles émanent de la Commission (services financiers; concessions de services) ainsi que des délégations belge, française, autrichienne, portugaise, grecque et danoise.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 06/05/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de Commission retient, soit en totalité, soit en partie, soit quant à leur esprit ou avec reformulation, 63 des 103 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements acceptés en totalité par la Commission visent notamment à : - reconnaître que la participation d'organismes de droit public à une procédure de passation de marchés publics peut entraîner certaines distorsions de concurrence et prévoir donc que les États membres puissent établir certaines règles concernant les méthodes à utiliser pour le calcul du prix/coût réel des offres; - souligner que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur prenne ou applique les mesures nécessaires à la protection d'exigences d'intérêt général : ordre, moralité, sécurité et santé publics, vie humaine, animale et végétale; - éclaircir, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour (arrêt "Teckal") les conditions permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer directement des marchés publics à une entité formellement distincte, mais sur laquelle ils exercent un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services; - souligner l'obligation des États membres d'adopter les mesures nécessaires pour l'exécution et la mise en oeuvre de la directive et d'examiner si la création d'une autorité indépendante en matière de marchés publics est nécessaire; - introduire les prestations des ingénieurs parmi les exemples de prestations dont la rémunération est réglementée par des dispositions nationales qui ne doivent pas être affectées; - inviter la Commission à examiner l'éventualité d'adopter une proposition de directive visant à réglementer les concessions et le projet financing; - assurer que les soumissionnaires disposent des informations nécessaires sur les législations environnementale, fiscale et sociale applicables au lieu de la prestation et obliger les pouvoirs adjudicateurs à indiquer dans le cahier des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les informations pertinentes sur ces législations peuvent être obtenues; - introduire la possibilité d'exclure un candidat ou un soumissionnaire pour délit affectant sa moralité professionnelle pour que l'exclusion n'intervienne qu'après une condamnation définitive conformément au droit national applicable; - supprimer la "possibilité" d'exclure un candidat ou un soumissionnaire ayant été condamné pour fraude ou toute autre activité illégale au sens de l'art. 280 du traité CE autre que celle visées au paragraphe premier (obligation d'exclusion); - introduire un nouvel article prévoyant que si un pouvoir adjudicateur demande un certificat relatif à un système de gestion environnementale, il doit accepter les certificats EMAS, ceux conformes aux normes internationales ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent; - compléter l'annexe VII A, Avis de marché, point 11 a) concernant le nom et l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés - par le numéro de téléphone et de télécopieur par l'adresse électronique. La Commission a retenu en partie les amendements concernant les marchés mixtes "services travaux", le dialogue compétitif, les spécifications techniques à utiliser pour définir les travaux, fournitures et/ou services recherchés par le pouvoir adjudicateur, des précisions à apporter sur les conditions d'exécution d'un marché, le respect de dispositions en matière de protection sociale et les offres anormalement basses. La Commission a également retenu en substance, les amendements visant à : - souligner l'intégration de la politique de l'environnement dans celle des marchés publics; - introduire des dispositions permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'effectuer leurs achats en recourant à une centrale d'achat; - introduire des dispositions spécifiques sur les centrales d'achats; - renforcer les obligations du pouvoir adjudicateur relatives au respect de la confidentialité des données transmises par les opérateurs économiques; - introduire une nouvelle disposition rappelant que les principes du traité s'appliquent à tous les marchés publics, y compris ceux se situant au dessous des seuils d'application de la directive; - prévoir la possibilité pour les États membres de réserver des marchés à des programmes d'emplois ou à des ateliers protégés; - préciser l'applicabilité de la disposition actuelle en matière de services intellectuels; - simplifier les dispositions concernant les délais applicables aux différents stades des procédures d'attribution des marchés; - préciser que l'obligation de l'acheteur de préserver la confidentialité et l'intégrité des données qui lui sont soumises couvre tout le cycle opérationnel de la procédure : stockage, traitement et conservation; - prévoir la possibilité d'exclure au titre de la faute grave, un opérateur économique pour violation des conventions internationales du travail et non respect de la législation fondamentale européenne en matière de protection de l'emploi et des conditions de travail. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements visant notamment à : - introduire un nouveau considérant visant à faire tenir

compte, dans les procédures de passation, de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; - souligner que les pouvoirs adjudicateurs, à défaut de spécifications européennes, doivent pouvoir fixer préalablement des critères nationaux précis et cela pour contenir les frais d'entretien et de réparation au niveau le plus bas; - modifier l'article 1er pour définir les marchés particulièrement complexes qui peuvent faire l'objet d'un dialogue compétitif; - réglementer spécifiquement les accords-cadre dans le domaine des services de traduction et d'interprétation; - modifier, afin de rendre obligatoire l'octroi de primes aux participants aux concours, la définition de "concours" en la limitant aux seuls concours avec attribution de primes; - prévoir un relèvement des seuils indiqués dans la proposition de la Commission se situant autour des 50%; - ajouter une exclusion concernant les services financiers pour contracter des emprunts destinés à des investissements et à des besoins de trésorerie; - assurer que le pouvoir adjudicateur n'impose pas des restrictions quantitatives à l'exercice par les entreprises de leur droit d'organiser leurs propres facteurs de production; - obliger le pouvoir adjudicateur à demander au soumissionnaire d'indiquer la part du marché qui sera sous-traitée et le nom des sous-traitants; - interdire de sous-traiter les services intellectuels, à l'exception des services de traduction et d'interprétation, ainsi que les services de gestion et apparentés; - imposer aux sous-traitants les mêmes exigences, en matière de capacités économiques, financières et sociales, que celles requises des candidats ou des soumissionnaires; - interdire l'application des accords-cadre aux services intellectuels et introduire des règles spécifiques pour les services de traduction et d'interprétation; - interdire l'utilisation des accords-cadres pour les contrats de travaux; - étendre le champ d'application de la procédure particulière, concernant la réalisation de logement sociaux; - supprimer la disposition prévoyant que les délais de réception des demandes de participation et de présentation des offres doivent être fixés de manière à assurer que les opérateurs économiques disposent effectivement du temps nécessaire; - limiter les possibilités de clôturer une procédure de passation avant l'adjudication à deux situations : lorsqu'aucune offre correspondant aux critères d'adjudication n'a été présentée et lorsqu'il existe d'autres raisons importantes ne relevant pas de la sphère de responsabilité des pouvoirs adjudicateurs; - empêcher que le pouvoir adjudicateur puisse choisir les moyens par lesquels la transmission des communications et les échanges d'informations doivent être faits dans le cadre d'une procédure de passation; - imposer le rejet des offres transmises par voie électronique si elles ne sont pas assorties d'une signature électronique et d'un cryptage fiable de son contenu; - imposer le recours à un organisme tiers accrédité pour garantir la confidentialité des données transmises par les soumissionnaires; - proposer, dans le cadre de la fixation de niveaux spécifiques de capacités requis pour un marché déterminé, de compenser l'absence de l'expérience par la preuve de capacités particulières; - ajouter parmi les exclusions obligatoires le non respect des conventions collectives et autres dispositions et lois relatives au travail et à la sécurité sociale du pays dans lequel il a son activité ou dans un autre pays concerné; - supprimer la possibilité, actuellement offerte aux pouvoirs adjudicateurs, d'exclure de la procédure d'adjudication les soumissionnaires qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue; - introduire la fiabilité comme élément s'ajoutant en parallèle aux capacités techniques/professionnelles d'un entrepreneur; - en ce qui concerne le critère d'attribution selon "l'offre économiquement la plus avantageuse", éliminer la précision selon laquelle il s'agit de l'offre économiquement la plus avantageuse "pour les pouvoirs adjudicateurs", préciser que les caractéristiques environnementales peuvent inclure les méthodes de production et ajouter le critère de la politique d'égalité de traitement; - supprimer certains pouvoirs délégués permettant à la Commission, après avis du Comité consultatif pour les marchés publics, de modifier des aspects de la directive qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci; - introduire un nouvel article afin d'obliger les États membres à établir des mécanismes efficaces, ouverts et transparents pour garantir l'application de la directive; - introduire l'obligation de fournir dans les avis de pré-information les coordonnées y compris l'adresse électronique des instances compétentes en matière de recours relatifs à l'attribution des marchés publics; - introduire une nouvelle annexe visant à garantir que l'utilisation des moyens de communication électroniques pour la présentation des offres ou des demandes de participation se fasse dans des conditions assurant la confidentialité de celles-ci.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 30/05/2001

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'avancement des travaux concernant ce dossier. Il s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent et a confirmé qu'il avait l'intention de continuer à considérer ce dossier comme une priorité en vue de parvenir à un accord dans les délais fixés par le Conseil européen. Jusqu'à présent, les travaux du Conseil ont principalement porté sur la présente proposition, mais les résultats de ces discussions ont permis de progresser en ce qui concerne la proposition de directive "secteurs spéciaux". Au cours de la présidence suédoise, la plupart des questions ont été abordées, mais une attention particulière a été accordée aux règles relatives à la passation électronique de marchés et à ce que l'on appelle le dialogue compétitif, qui serait mené dans le cas de marchés particulièrement complexes.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 29/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a adopté à une large majorité les rapports de M. Stefano ZAPPALÀ (PPE-DE, I), approuvant ainsi le résultat de la conciliation sur deux directives relatives aux marchés publics. Les points principaux de cet accord peuvent être résumés ainsi: - les directives se fondent sur le principe d'attribution des marchés à l'offre la plus avantageuse économiquement. Toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux. Ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné; - les États membres doivent assurer la mise en oeuvre des directives par des mécanismes efficaces et transparents. Ils peuvent, à cette fin, faire appel à un organe indépendant, ou le constituer; - les directives encouragent le recours à la signature électronique, en particulier sous sa forme perfectionnée, afin d'assurer la confidentialité des appels d'offres électroniques; - les autorités adjudicatrices sont priées de tenir compte dans les spécifications techniques du critère de l'accès pour les handicapés et de la conception pour tous les usagers; - la première notice d'information sur les marchés doit contenir les coordonnées détaillées des autorités adjudicatrices ainsi que, dans le cas de marché de travaux et de service, un lien à l'information sur le cadre réglementaire général pour les questions de fiscalité, d'environnement et d'emploi; - les manuels scolaires sont couverts par la directive mais les États membres ont la possibilité de maintenir un système de prix fixes. Dans le cas, l'autorité adjudicatrice compare les offres selon d'autres critères que le prix.

Marchés publics de fournitures, services et travaux: coordination des procédures de passation, directive générale

2000/0115(COD) - 10/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre les directives relatives aux marchés publics de fournitures (93/36/CEE), travaux (93/37/CEE) et services (92/50/CEE) dans un souci de simplification, de modernisation et de plus grande flexibilité. CONTENU : la proposition, qui fait suite au débat lancé par le Livre vert sur les marchés publics, poursuit un triple objectif de modernisation, de simplification, et de flexibilité du cadre juridique existant en la matière. Modernisation

pour tenir compte de nouvelles technologies et des modifications de l'environnement économique, simplification afin que les textes actuels soient plus facilement compréhensibles pour les utilisateurs de façon à ce que les marchés soient passés en parfaite conformité avec les normes et principes régissant la matière et que les entités impliquées (acheteurs ou fournisseurs) soient en position de mieux connaître leurs droits et flexibilité pour répondre aux besoins des acheteurs et des opérateurs économiques. La Commission a identifié sept points pour lesquels elle propose des modifications substantielles : - l'introduction des mécanismes d'achats électroniques et des conséquences que ceux-ci engendrent en terme de raccourcissement des délais d'une procédure d'adjudication, - l'introduction d'une nouvelle hypothèse de procédure négociée, permettant pour les marchés particulièrement complexes, le "dialogue" entre le pouvoir adjudicateur et les différents candidats tout en assurant la mise en concurrence et le respect de l'égalité de traitement, - la possibilité donnée aux acheteurs publics de conclure des accords dits "cadre" dont tous les termes ne sont pas fixés, et sur base desquels des marchés peuvent être passés sans appliquer pour chacun l'ensemble des obligations de la directive, - une clarification des dispositions concernant les spécifications techniques permettant d'assurer une concurrence effective par la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires et, en particulier d'entreprises innovantes, - un renforcement des dispositions relatives aux critères d'attribution et à la sélection, - une simplification des seuils, désormais exprimés en termes d'euros et non pas en termes de "droits de tirage spéciaux", - l'introduction d'un vocabulaire commun des marchés publics. De plus, suite aux modifications proposées par la Commission concernant la directive "secteurs spéciaux" 98/38/CEE (voir également COD/2000/0117), il convient également de modifier certaines dispositions des directives "classiques".